



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL**

**Règlement numéro 2018-669 amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin de modifier la définition de l'expression « abri à bateau », d'interdire l'installation d'abri à bateau sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, d'autoriser l'installation d'au plus un (1) élévateur à bateau par terrain sur ledit territoire et d'interdire l'installation d'une toile ou d'un toit au-dessus d'un élévateur à bateau sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, alors que les abris et les élévateurs à bateaux étaient jusqu'alors autorisés**

**ATTENDU** que le règlement de zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé est en vigueur sur le territoire de la Ville d'Estérel;

**ATTENDU** que la Ville d'Estérel désire modifier sa réglementation afin de modifier la définition de l'expression « abri à bateau », d'interdire l'installation d'abri à bateau sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, d'autoriser l'installation d'au plus un (1) élévateur à bateau par terrain sur ledit territoire et d'interdire l'installation d'une toile ou d'un toit au-dessus d'un élévateur à bateau sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, alors que les abris et les élévateurs à bateaux étaient jusqu'alors autorisés;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 20 juillet 2018;

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été adopté le 17 août 2018 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, durant la même séance;

**ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 21 septembre 2018 pour expliquer aux citoyens les objectifs du projet de règlement;

**ATTENDU** qu'un avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié le 31 octobre 2018;

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Monsieur François Richer Laflèche et, à l'unanimité des conseillers, résolu :

**QUE** le règlement numéro 2018-669 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**Article 1** Le Chapitre 2 « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES » est modifié à l'article 2.6 (Terminologie) en y remplaçant la définition du terme « Abri à bateau » par la définition suivante :

« Ouvrage ou construction complémentaire à aire ouverte sur tous les côtés, comportant un toit, qui sert au remisage temporaire d'une embarcation durant la saison. »



**Article 2** Le Chapitre 2 « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES » est modifié à l'article 2.6 (Terminologie) en y ajoutant, en ordre alphabétique, la définition suivante :

**Élévateur à bateau :**

Structure permettant d'hisser et de maintenir une embarcation hors de l'eau. L'élévateur à bateau ne peut comporter de toile ou de toit pour protéger l'embarcation des intempéries.

**Article 3** L'article 6.1.3.7 est modifié par le remplacement du texte du 11<sup>e</sup> point par le suivant :

« Les abris à bateau sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, nonobstant, l'installation d'au plus un (1) élévateur à bateau par terrain est permise sur l'ensemble du territoire. »

**Article 4** Le chapitre 6 « Bâtiments accessoires et usages complémentaires » est modifié par le remplacement du texte et du titre de l'article 6.1.3.11 par ce qui suit :

« 6.1.3.11 Élévateur à bateau

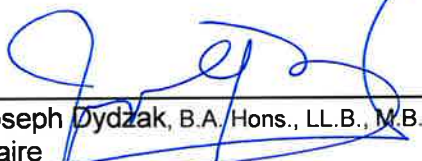
Un élévateur à bateau, à titre d'ouvrage ou de construction complémentaire, est autorisé pour toutes les zones résidentielles (R) et est prohibé en zone commerciale (C).

Un bâtiment principal doit être existant sur le lot en front duquel l'élévateur à bateau est installé.

L'élévateur à bateau doit être adjacent à un quai et localisé entièrement dans le littoral. Les normes quant à son installation sont les suivantes :

1. Une distance minimale de trois (3) mètres calculée du prolongement de la ligne latérale de terrain doit être observée.
2. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour l'élévateur à bateau :
  - L'aluminium;
  - L'acier galvanisé;
  - L'acier inoxydable.
3. L'élévateur à bateau doit être retiré du littoral au plus tard le lundi de l'Action de Grâce et ne peut être remis en position verticale ou oblique.

**Article 5** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.  
Maire

  
Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.  
Greffier

Dates importantes	
Avis de motion	20 juillet 2018
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet	17 août 2018
Avis de consultation publique	12 septembre 2018
Consultation publique	21 septembre 2018
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet	19 octobre 2018
Avis public demande d'approbation référendaire	31 octobre 2018
Adoption du règlement	16 novembre 2018
Date d'émission du certificat de conformité	11 décembre 2018
Avis public de promulgation	9 janvier 2019